



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0152 du 28/06/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0152 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0152, relative à la réalisation d'un projet d'installation de récifs artificiels à l'entrée du port sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par le Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas, reçue le 06/05/2020 et considérée complète le 21/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation de récifs artificiels constitués de 3 modules (Connectivités, Roselières et REFISH) sur une emprise totale au sol de 6 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de restaurer les fonctionnalités écologiques de nurserie et d'habitat caractéristiques des fonds côtiers dans le cadre de la mesure d'accompagnement du projet de reconception et de reconstruction de la digue du large ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'emprise portuaire, sur un fond marin plat, sableux et dans l'ombre hydrodynamique de la digue du large de port,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type II n°93M000085 « Herbier de Posidonies du Lavandou et de Bormes les Mimosas »,
- en zones Natura 2000 directive habitats FR9301613 « Rade d'Hyères » et FR9310020 « Îles d'Hyères »,
- dans le périmètre de l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 14/06/2016 relatif au projet de

reconception et de reconstruction de la digue du large ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, en phase travaux, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- baliser la limite supérieure des herbiers de posidonies en secteur nord,
- mettre en œuvre un écran de confinement,
- effectuer des suivis bactériologiques et de turbidités ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet a pour finalité de protéger l'environnement en permettant le développement de la vie d'éléments coquillés et l'accueil des post-larves et juvéniles d'espèces caractéristiques des fonds rocheux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'installation de récifs artificiels à l'entrée du port sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de d'installation de récifs artificiels à l'entrée du port situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à le Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas.

Fait à Marseille, le 28/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).